

Département de l'Aube

.....

Arrondissement de Troyes

.....

Canton de St Lyé

.....

Commune de PAYNS

.....

☎ 03.25.76.61.84

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

I - LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium et les cavurnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium et les cavurnes sont réservées :

- aux personnes décédées à Payns, quelque soit leur domicile
- aux personnes domiciliées à Payns alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux ascendants et descendants directs des familles déjà inhumées dans la commune.

Article 3: droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de

- 10 ans
- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux archives de la mairie.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les gravures sont interdites sur les cases du columbarium et des cavurnes.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases seront effectuées en présence du maire ou de l'un de ses représentants.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case selon la procédure ci-après exposée.

Article 8 : Reprise de la case :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, la mairie les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

Article 9 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est-à-dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 10: Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et qu'en partie basse au pied du columbarium.

Un emplacement aménagé derrière le columbarium permettra le dépôt des fleurs

La mairie se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits sauf sur les cavurnes et sur la dalle uniquement

Article 11 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la mairie.

Article 12 : Perception d'une taxe

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la mairie.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la mairie afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y seront dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la mairie.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre à la mairie.

Article 2 : fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie.

Article 5 : Exécution du présent règlement

Ces règles sont applicables immédiatement.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Barberey St Sulpice, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Payns, le 17 décembre 2018

Le Maire,

Michel SAINTON